



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-CT/FT-n°2004-40

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RAMECOURT

Coopérative UNEAL

*1 dx*  
*copie MS + F*  
*Le Chef*  
*Béthune*  
*25/02/04*

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2003 ayant autorisé la Coopérative UNEAL à poursuivre l'exploitation de son stockage de produits agropharmaceutiques sis à RAMECOURT ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 5 janvier 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 janvier 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 janvier 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société UNEAL des prescriptions complémentaires relatives à la défense extérieure et aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 janvier 2004 ;

Considérant que la Coopérative UNEAL n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...



**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Coopérative UNEAL dont le siège social est situé 1, Rue Marcel LEBLANC B.P. 159 (62054) SAINT-LAURENT-BLANGY, est tenue de mettre en place, pour son établissement de RAMECOURT, les moyens de défense et de lutte contre l'incendie suivants :

- 1) **La défense extérieure contre l'incendie** de l'établissement devra être assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures d'un débit d'extinction minimal de 60 m<sup>3</sup>/heure, soit un volume total de 120 m<sup>3</sup> d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables mais à plus de 30 mètres du risque à défendre :

*Cette prescription pourra être réalisée par :*

**Un poteau d'incendie de 100 mm normalisés** (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

**OU**

En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par **une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>** réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres du bâtiment.

*Après de cette réserve, il sera aménagé :*

Une plate-forme d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

*Celle-ci comprendra :*

Un puisard d'aspiration de diamètre de 1 000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance **d'au moins 4 m<sup>3</sup>**.

- 2) **Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie** assurant la protection de l'établissement seront constitués par :

- des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.
- des produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels.
- une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- des matériels spécifiques (masques, combinaisons...).

.../...



**ARTICLE 2 :**

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie devront être opérationnels dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :****Délai et voie de recours (Article L 514 du Code de l'Environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4 :**

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de RAMECOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de RAMECOURT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 6 :**

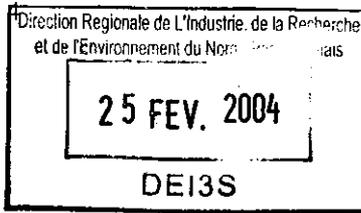
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Coopérative UNEAL et au Maire de la commune de RAMECOURT.

ARRAS, le 20 février 2004

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe,

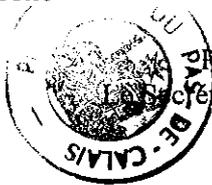
Signé Chantal CASTELNOT.





Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Coopérative UNEAL 1, Rue Marcel Sembat B.P. 159  
62054 SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. le Maire de RAMECOURT
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'équipement à ARRAS
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono



Pour le Préfet,  
Secrétaire administratif délégué

  
Michel EVRARD

